

113^e session

Jugement n° 3119

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. R. R. le 22 juin 2010 et régularisée le 6 juillet, la réponse de l'Organisation du 11 octobre 2010, la réplique du requérant du 17 janvier 2011, la duplique de l'OMPI du 19 avril, les écritures supplémentaires du requérant datées du 18 juillet et les observations finales de l'Organisation du 24 août 2011;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 3037, prononcé le 6 juillet 2011 au sujet de la première requête de l'intéressé. Il convient de rappeler que, le 4 septembre 2008, ce dernier, qui travaillait en qualité de technicien principal de réseaux au sein de la Section des services réseaux de l'OMPI, avait été suspendu de ses fonctions avec traitement dans l'attente des résultats d'une enquête ouverte à la suite d'incidents concernant la sécurité des systèmes informatiques de l'Organisation. Il était soupçonné d'avoir

commis des fautes graves, notamment en accédant à des sites Internet à caractère pornographique et en stockant des images et des vidéos pornographiques sur le disque dur de l'ordinateur qui lui avait été attribué. Dans son rapport du 6 avril 2009, la Division de l'audit et de la supervision internes conclut que cette accusation était fondée et releva que l'enquête avait démontré que l'intéressé avait aussi enfreint un certain nombre de dispositions, politiques et procédures.

Par courrier du 9 septembre 2009, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de saisir le Comité consultatif mixte en vue de l'adoption d'une éventuelle sanction disciplinaire à son encontre. Dans son rapport du 9 mars 2010, ce comité conclut, en se fondant sur le rapport de la division précitée, que l'intéressé était coupable des faits qui lui étaient reprochés. Il ajouta que ce dernier avait enfreint les normes de conduite édictées dans les politiques et procédures de l'OMPI en matière de sécurité informatique, ce qui, au vu de la nature de ses fonctions, constituait une faute particulièrement grave, étant donné qu'il avait fait courir des risques extrêmement sérieux à l'intégrité des systèmes informatiques de l'Organisation, puisque les sites pornographiques sont les principaux vecteurs d'infiltration de virus informatiques. Dans ces conditions, le Comité recommandait la révocation du requérant en application de la disposition 10.1.1 du Règlement du personnel. Par un courrier du 16 mars 2010, qui constitue la décision attaquée, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines fit savoir à l'intéressé que le Directeur général avait décidé de suivre cette recommandation et de lui infliger la sanction en cause avec effet immédiat.

B. Le requérant explique que, lorsqu'il a reçu, le 25 mars 2010, la décision de le révoquer, il ne faisait plus partie du personnel. Il n'avait donc plus accès à la procédure de recours interne et a dû saisir le Tribunal directement, conformément au jugement 2840.

Sur le fond, il soutient que l'équipe de direction des opérations — qui a chargé une équipe technique de réaliser la copie du disque dur de son ordinateur en avril 2008 — était composée de manière irrégulière. Invoquant la procédure de gestion des incidents relatifs à la sécurité

informatique, il allègue en effet que le directeur de la Division de l'informatique a invité le futur Directeur général, qui était l'un de ses proches collaborateurs, à en faire partie au lieu de s'adresser à la directrice de la Division des bâtiments. D'après lui, il y a ainsi eu conflit d'intérêts et abus de pouvoir. Il ajoute que, bien que le directeur de ladite division se soit, à l'instar de son collaborateur, ultérieurement retiré de l'équipe en question, le parti pris flagrant qu'il avait à l'égard du personnel de la section précitée a «affecté toute la procédure et par conséquent les décisions prises à [son] encontre».

Le requérant déplore que l'équipe technique ait, en méconnaissance de la procédure susmentionnée, été composée d'un seul membre, lequel était au surplus «le seul fonctionnaire de la sécurité informatique à ce moment-là», et donc juge et partie. Par ailleurs, il reproche à la Division de l'audit et de la supervision internes de n'avoir pris en compte que les éléments susceptibles d'être retenus contre lui. À son avis, cette attitude partielle a induit le Comité consultatif mixte en erreur.

Le requérant indique que, le 18 juin 2008, il a été soumis à un «interrogatoire partial» et que, si certains collègues de sa section ayant comme lui été suspendus de leurs fonctions ont pu, lors d'un interrogatoire similaire, être accompagnés d'un représentant de l'Association du personnel, cette possibilité lui a en revanche été refusée. En outre, il se plaint de ne pas avoir eu accès à sa messagerie électronique, de ne pas avoir été convoqué lorsque les témoignages le concernant ont été recueillis et de ne pas avoir été entendu par le Comité consultatif mixte.

Concernant la décision de le révoquer, le requérant soutient que celle-ci est entachée de détournement de pouvoir et disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Il s'attache à démontrer que les accusations portées contre lui sont dénuées de fondement et soutient que l'administration n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve à décharge.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration immédiate et l'octroi de dommages-intérêts puisque, par exemple, il ne perçoit plus de salaire depuis le 15 mars 2010 et ne

bénéficie d'aucune allocation chômage. Précisant qu'il a été «psychologiquement très affecté» par la mesure de suspension de dix-neuf mois dont il a fait l'objet, laquelle a gravement nui à sa carrière et à ses chances de retrouver un emploi, il sollicite la réparation du préjudice moral et professionnel subi. Enfin, il réclame le remboursement de «tous les frais légaux et médicaux engagés».

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, le requérant n'ayant pas suivi la procédure prévue à l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.

À titre subsidiaire, l'Organisation indique que, conformément à ce qui est prévu par la procédure de gestion des incidents relatifs à la sécurité informatique, le directeur de la Division de l'informatique devait être membre de l'équipe de direction des opérations. Elle rappelle que ce dernier s'est retiré de cette équipe en avril 2008 et qu'il n'a ainsi pu intervenir dans la procédure ayant conduit à la révocation du requérant. Selon elle, celui-ci n'a pas démontré la réalité de ses allégations de conflit d'intérêts et d'abus de pouvoir. Elle ajoute qu'en vertu de la procédure susmentionnée la participation de la directrice de la Division des bâtiments à l'équipe en question n'était pas obligatoire mais que celle de la personne qui fut ultérieurement nommée au poste de directeur général était en revanche justifiée par la circonstance qu'à l'époque elle occupait notamment les fonctions de président du Comité de l'informatique. Elle rappelle également que, par la suite, afin d'éviter tout conflit d'intérêts compte tenu de sa possible élection au poste précité, cette personne s'est elle aussi retirée de ladite équipe.

La défenderesse reconnaît que, jusqu'en mai 2008, l'équipe technique était composée d'un seul membre mais affirme que les interventions de ce fonctionnaire ont été effectuées en présence de plusieurs témoins pour attester de leur régularité. Elle souligne en outre que des mesures ont été prises pour assurer le caractère indépendant et impartial des démarches de la Division de l'audit et de la supervision internes.

Par ailleurs, l'Organisation émet de sérieux doutes quant à la véracité des allégations du requérant relatives à l'entretien du 18 juin 2008 dans la mesure où elle ne dispose d'aucun document les corroborant. Elle indique que l'intéressé a été autorisé à accéder à sa messagerie électronique, que sa présence lors des auditions des témoins n'était ni requise ni souhaitable, étant donné qu'elle aurait été de nature à les influencer, et que les témoignages ont ultérieurement été portés à sa connaissance. Elle signale que le Comité consultatif mixte n'a pas estimé nécessaire de recourir à une procédure orale et que, dans ces conditions, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été enfreint.

Selon la défenderesse, la sanction de révocation a été infligée dans le strict respect des conditions prévues par la disposition 10.1.1 du Règlement du personnel et se fonde sur un certain nombre de fautes qui, prises isolément, n'auraient sans doute pas conduit à son adoption mais qui, considérées dans leur ensemble, la justifient, le requérant ayant en effet commis plusieurs fautes graves susceptibles de compromettre l'intégrité des systèmes informatiques de l'Organisation et de porter atteinte à l'image de celle-ci. En le révoquant, le Directeur général n'a pas tiré une conclusion erronée des éléments de preuve dont il disposait ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Concernant la recevabilité, il fait valoir que, dans le Règlement du personnel de l'OMPI, aucune voie de recours interne n'est ouverte à une personne qui n'a plus le statut de fonctionnaire. Sur le fond, il explique que, lorsqu'il se prononce sur la recommandation d'un organe tel que le Comité consultatif mixte, le Directeur général doit faire preuve d'objectivité et d'impartialité. Or, en l'espèce, il ne pouvait être neutre quand il a décidé de le révoquer puisque, notamment, il avait été membre de l'équipe de direction des opérations pendant trois mois.

Le requérant précise certaines de ses conclusions, demandant désormais sa réintégration immédiate «avec tous ses droits à jour et la restauration de sa réputation», 100 000 francs suisses de dommages-intérêts pour perte de salaire et d'avantages divers, ainsi que 200 000 francs au titre du préjudice moral et professionnel subi.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient intégralement sa position. Elle soutient que l'intéressé n'a pas pris le soin de vérifier si les voies de recours interne lui restaient ouvertes après sa révocation. À cet égard, elle invoque plusieurs jugements du Tribunal rendus au sujet d'affaires où l'OMPI était en cause et où les requérants avaient épuisé les voies de recours interne, alors même qu'ils n'étaient plus fonctionnaires. Sur le fond, elle attire l'attention du Tribunal sur son jugement 2555, dans lequel il a rejeté la requête d'un fonctionnaire qui avait été révoqué pour avoir compromis l'intégrité des systèmes informatiques de l'Organisation.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant signale que, le 25 mai 2010, il a adressé au Directeur général, par l'intermédiaire du directeur du Département de la gestion des ressources humaines et avec copie au président du Comité d'appel, une lettre dans laquelle il demandait si d'autres voies de recours que la saisine directe du Tribunal lui étaient ouvertes pour contester la décision de le révoquer. N'ayant reçu aucune réponse, il affirme avoir saisi le Tribunal de bonne foi.

G. Dans ses observations finales, la défenderesse fait observer que la lettre du 25 mai 2010 n'a pas été envoyée dans le délai de huit semaines dont le requérant disposait, en vertu de l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel, pour présenter une demande de nouvel examen de la décision de le révoquer. Elle estime donc que ladite lettre «revêtait un caractère stérile» étant donné que l'intéressé ne pouvait plus, à ce stade, entamer la procédure de recours interne. Elle ajoute que ce dernier aurait pu, en application du principe de précaution, déposer un recours interne et, en parallèle, une requête devant le Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. Cette affaire fait suite aux événements qui ont donné lieu aux jugements 2962 et 3037, auxquels il est demandé de se reporter.

En l'espèce, le requérant attaque la décision du 16 mars 2010, notifiée le 25 mars, par laquelle le Directeur général de l'OMPI, approuvant les recommandations du Comité consultatif mixte du 9 mars 2010, lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation avec effet immédiat.

2. En substance, il dénonce divers manquements aux procédures, le non-respect de ses droits fondamentaux, et notamment des droits de la défense, ainsi que la partialité dont l'Organisation a fait preuve dans le traitement de son dossier.

3. La défenderesse soulève, à titre principal, une fin de non-recevoir tirée du non-épuisement des voies de recours interne. Elle explique en effet qu'avant de saisir le Tribunal un fonctionnaire est tenu de suivre la procédure prévue à l'alinéa b) de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel en adressant d'abord une lettre au Directeur général pour demander que la décision administrative qu'il conteste fasse l'objet d'un nouvel examen, puis, s'il désire former un recours contre la décision qui lui est communiquée dans la réponse du Directeur général, en saisissant le Comité d'appel. Or, affirme-t-elle, le requérant s'est abstenu de recourir à cette procédure.

4. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

«Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

Pour sa part, l'article 11.1 du Statut du personnel de l'OMPI prévoit que le Comité d'appel donne son avis sur «tout recours qu'un fonctionnaire formerait contre une décision administrative [...] ou contre des mesures disciplinaires».

5. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le terme «fonctionnaire» figurant dans l'article 11.1 précité doit être interprété, en l'absence d'indication contraire dans les textes applicables, comme

désignant uniquement les fonctionnaires en exercice (voir notamment le jugement 2892, aux considérants 6 à 8).

Lorsque le Statut de l'organisation internationale n'ouvre pas aux anciens fonctionnaires les voies de recours interne, celle-ci ne peut pas légalement, dès lors que cela conduirait ainsi à priver l'intéressé de son droit de recours interne, prononcer son licenciement sans lui donner un délai suffisant pour former un tel recours.

En l'espèce, l'Organisation a non seulement prononcé le licenciement immédiat du requérant, ne lui donnant ainsi aucun délai de préavis, mais elle a aussi, en ne lui notifiant sa décision que le 25 mars 2010 alors qu'elle prenait effet le 16 mars, conféré un effet illégalement rétroactif à cette décision.

6. Au surplus, il ressort du dossier que la décision de licenciement a été prise au terme d'une procédure irrégulière. De fait, comme le souligne le requérant, l'équipe technique qui a été chargée d'enquêter sur les faits qui lui étaient reprochés était irrégulièrement composée. Selon le paragraphe 5 de «la procédure de gestion des incidents relatifs à la sécurité informatique», une telle équipe se compose «d'experts de la Division de l'informatique de l'OMPI, de fonctionnaires assignés à la sécurité des bâtiments ainsi qu'au service d'assistance informatique et, si nécessaire, de consultants extérieurs». Or, en l'espèce, l'équipe en question était composée d'un seul fonctionnaire.

La défenderesse ne conteste pas ce fait. Elle affirme que cette situation n'a été que «très provisoire» et a été «contrebalancée» par certaines mesures. Mais le Tribunal retient que, même si la période pendant laquelle l'équipe n'a été composée que d'une seule personne a été très limitée, il demeure que, durant cette période, les dispositions du paragraphe 5 susmentionné n'étaient pas respectées. Si, par la suite, un autre fonctionnaire a complété l'équipe, la composition de cette dernière est cependant restée irrégulière au regard de ces dispositions.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée.

8. Le requérant demande sa réintégration immédiate avec rétablissement de tous ses droits. Le Tribunal estime cette demande fondée.

Sans préjudice de l'éventuelle sanction qui pourrait lui être infligée à l'issue d'une nouvelle procédure disciplinaire engagée à son encontre, dans le respect de la procédure applicable, le requérant sera donc réintégré et aura droit au versement des traitements et indemnités auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas fait l'objet d'une révocation, et ce, de la date de la cessation de son service à celle de sa réintégration effective. Les sommes auxquelles il aurait eu droit s'il avait été maintenu dans ses fonctions devront produire des intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

9. Le requérant demande l'attribution de dommages-intérêts substantiels pour le préjudice moral et professionnel subi. Le Tribunal estime équitable de lui accorder une indemnité de 10 000 francs suisses, toutes causes de préjudice confondues.

10. S'agissant du remboursement des frais médicaux, le Tribunal ne peut faire droit à une telle demande, dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve justificative des débours allégués.

11. Obtenant en grande partie gain de cause, le requérant a droit à des dépens fixés à 8 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le requérant sera réintégré dans ses fonctions avec toutes conséquences de droit, comme il est dit au considérant 8 ci-dessus.

3. L'OMPI lui versera une indemnité de 10 000 francs suisses en réparation du préjudice subi, toutes causes confondues.
4. Elle lui versera également la somme de 8 000 francs à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET